

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):  
Achat de mobilier escroqué; vente; dommages-intérêts au profit du vendeur originaire. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances maritimes; échouement avec bris; vente du navire; délaissement; réparations postérieures à la vente et remise à flot du navire. — Tribunal de commerce de Marseille: Vente à livrer; navire désigné; délai fixé pour l'arrivée; faculté d'annuler ou proroger; silence de l'acheteur; prorogation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Parricide; complicité du fils et de la mère.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat.  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 9 mai.

**ACHAT DE MOBILIER ESCROQUÉ. — REVENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DU VENDEUR ORIGINAIRE.**

Le vendeur d'un mobilier escroqué a une action en dommages-intérêts contre l'acheteur de mauvaise foi de ce mobilier revendé par lui, nonobstant le principe qu'en fait de meuble possession vaut titre.

Le sieur Vénard, marchand de meubles, avait acheté le 3 juillet 1858, d'un sieur Ziembecki, le mobilier garnissant un appartement occupé par ce dernier, rue Bécard, 1, aux Batignolles, moyennant une somme de 1,600 francs payée comptant.

Or ce mobilier avait été acheté par le sieur Ziembecki au sieur Baron, commissionnaire en ameublement, qui n'en avait pas été payé.

Sur la plainte en escroquerie rendue par Baron contre Ziembecki et contre Vénard, une ordonnance de non-lieu avait été rendue en faveur de celui-ci.

Cependant le sieur Baron avait formé au civil contre Vénard une demande en restitution de ce mobilier ou en condamnation par corps au paiement de 4,132 francs à titre de dommages-intérêts.

Sur cette demande, le Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre, avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu que si, en fait de meubles, possession vaut titre, il faut qu'elle ait été acquise de bonne foi;  
« Attendu que si la chose jugée au criminel ne peut pas être invoquée au civil, il est permis et nécessaire de relever dans le nouveau procès les faits constatés par l'instruction du premier;

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé, dans l'espèce, par les documents résultant du procès correctionnel où Vénard était impliqué, que, s'il n'a pas été déclaré complice de l'escroquerie à l'aide de laquelle Ziembecki s'est approprié, sans les payer, les meubles à lui vendus par Baron, ledit Vénard a racheté de mauvaise foi une partie dudit mobilier;

« Qu'en effet, il a, au moment où il faisait ce marché, que Ziembecki n'avait rien soldé à Baron;

« Que le concierge de la maison où le mobilier avait été transporté, ayant prévenu Vénard de cette circonstance, et offert d'aller réclamer le consentement de Baron, Vénard s'est hâté de profiter de l'absence dudit concierge pour enlever les meubles;

« Qu'il connaissait d'ailleurs la mauvaise réputation de Ziembecki, et qu'il a acheté ledits meubles à vil prix;

« Attendu que, Vénard les ayant revendus avec bénéfice, le Tribunal doit en apprécier la valeur et indemniser Baron;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal condamne Vénard à payer à Baron, même par corps, la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et la condamne aux dépens, dont distraction au profit de Dupont, avoué, qui l'a requis. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Vénard, M<sup>re</sup> Oscar Falateuf, son avocat, soutenait qu'en fait de meubles possession vaut titre, son client avait pu très légalement et très légitimement acheter le mobilier dont il s'agit.

Que les faits relevés par les premiers juges et tirés du procès correctionnel suivi contre le sieur Ziembecki ne pouvaient être invoqués contre le sieur Vénard, qui n'y avait pas été partie et par conséquent mis à même de contester les dépositions des témoins qui pouvaient réagir contre lui.

Que Vénard avait ignoré que c'était à l'aide de manoeuvres frauduleuses que Ziembecki avait acheté ce mobilier; qu'il n'avait jamais eu aucun rapport avec lui avant la vente; qu'il avait été mis en rapport pour l'acquisition de ce mobilier par un tiers qui, ainsi que lui, ignorait comment Ziembecki était en possession et s'il en devait le prix, mais qu'en admettant même qu'il eût eu connaissance de ce fait, le non-paiement du prix n'était pas un obstacle à ce que le possesseur de ce mobilier le revendit, et à ce que, de bonne foi et moyennant argent, Vénard en fit l'acquisition.

Qu'enfin, il avait été jugé par la Cour de cassation elle-même, qu'à la différence des objets volés, ceux escroqués n'étaient pas susceptibles d'être revendiqués contre celui dans les mains duquel ils se trouvent. (Code pénal, art. 227.)

M<sup>re</sup> Craquelin, avocat du sieur Baron : Le sieur Vénard devant s'estimer bien heureux de n'avoir pas été déclaré complice de l'escroquerie, car la Cour a pu remarquer à la lecture du jugement dont est appel que, prévenu par le portier de la maison où les meubles avaient été transportés, que Baron n'était pas payé; Vénard a profité de l'absence du concierge, qui avait offert d'aller réclamer le consentement de Baron à l'enlèvement des meubles, pour les enlever lui-même sans plus de façon, après avoir toutefois désintéressé le propriétaire en prélevant sur le prix du mobilier le montant des loyers dus qu'il remit au concierge.

Le sieur Vénard, ajoutant M<sup>re</sup> Craquelin, n'est pas un marchand de meubles, propret dit; c'est un acheteur de mobiliers plus ou moins bien acquis, qu'il remet en vente à l'hôtel des ventes des commissaires-priseurs....

M. le président : La cause est entendue.  
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 31 mai.

**ASSURANCES MARITIMES. — ÉCHOUÉMENT AVEC BRIS. — VENTE DU NAVIRE. — DÉLAISSEMENT. — RÉPARATIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE ET REMISE À FLOT DU NAVIRE.**

L'échouement avec bris, dans un lieu où il est impossible de faire les réparations nécessaires à la remise à flot du navire, est une cause suffisante du délaissement, et la remise à flot, après les réparations faites par l'acquéreur, ne fait pas obstacle à l'action en délaissement de la part de l'assuré.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Meignen, agréé de M. Denan, et de M<sup>re</sup> Victor Dillais, agréé des compagnies d'assurances le Lloyd, la Minerve, la Compagnie d'assurances maritimes et le Triton, par le jugement suivant, qui relate toutes les circonstances de la cause :

« Attendu que, suivant police en date du 29 juin 1858, enregistrée, le navire le *Boulineur*, appartenant à Denan jeune, armateur à Bordeaux, a été assuré pour douze mois de navigation par les compagnies défendresses dans les proportions indiquées dans la police;

« Que d'après la valeur du navire et de son armement, l'assurance n'était faite que pour les deux tiers, et le propriétaire du navire restait son propre assureur pour le dernier tiers;

« Attendu que le 8 février 1859, le navire se trouvant échoué sur le banc de Gonzalez, à l'entrée de la rivière de Rio-Nuneez, une commission d'expertise fut nommée à la requête du capitaine en l'absence de consul ou d'agent consulaire de France à Rio-Nuneez, et déclara que le navire était innavigable à moins de réparation majeure; que vu l'impossibilité de faire une telle réparation dans le pays, l'abandon devait s'en suivre, et que le navire devait être vendu pour compte de qui de droit; que, conformément à cette décision des experts, le navire fut vendu pour 4,500 fr. et l'abandon signifié aux compagnies d'assurances;

« Attendu que dans ces circonstances le cas d'échouement avec bris est incontestable, et que si, à l'aide de ressources dont ne pouvait disposer le capitaine, l'acquéreur du navire est parvenu à le mettre en état de reprendre la mer, après l'avoir fait conduire à Saint-Louis-Sénégal, où les réparations ont pu être faites, sa remise à flot est un sauvetage qui ne saurait porter atteinte au droit de l'assuré de poursuivre et de faire admettre l'action d'abandon; que d'ailleurs cette action pouvait seule couvrir les intérêts de l'assuré en présence du chiffre considérable des réparations nécessaires;

« Attendu qu'il n'est nullement justifié d'une entente frauduleuse entre le commettant et le consignataire qui, suivant son droit, s'est rendu acquéreur du navire; que d'après tous les documents de la cause l'expertise et la vente ont été régulières et loyales; que les prétentions contraires émises par les compagnies défendresses ne doivent pas être accueillies;

« Par ces motifs,  
« Donne acte au demandeur du délaissement qu'il entend faire aux compagnies assignées du navire le *Boulineur*; déclare valable ledit délaissement signifié par exploit du 9 juillet 1859;

« Condamne les défendeurs à-noms par les voies de droit chacun dans la proportion de l'assurance à payer à Denan la somme de 20,000 francs, avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. J. Gimmig.

Audience du 14 mai.

**VENTE À LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — DÉLAI FIXÉ POUR L'ARRIVÉE. — FACULTÉ D'ANNULER OU PROROGER. — SILENCE DE L'ACHETEUR. — PROROGATION.**

Quand une marchandise a été vendue pour être livrée, dans un délai déterminé, à l'heureuse arrivée d'un navire désigné, avec faculté pour l'acheteur d'annuler ou de proroger le marché si le navire n'était pas arrivé à l'époque fixée, le silence de l'acheteur équivaut à prorogation, d'après la jurisprudence et l'usage.

Il en doit être ainsi, alors même que l'acheteur aurait commencé par déclarer qu'il prorogait le marché pour un certain temps, et aurait ensuite omis de renouveler la prorogation avant son expiration : cette omission ne donne pas au vendeur le droit de considérer la vente comme annulée.

Ainsi résolu par le jugement suivant :

« Attendu que le 14 décembre dernier, le sieur David de Léon Cohen a vendu aux sieurs Saniter Ziegler et C<sup>e</sup> 768 hectolitres huile d'olive du royaume de Tunis à livrer au débarquement d'un navire; qu'il s'est engagé à désigner du jour du traité au 15 janvier alors prochain, et dont l'heureuse arrivée en ce port ou celui de Pomégué a été fixée du jour de la désignation à fin mars suivant;

« Que ce traité a été fait avec la clause qu'il était permis aux acheteurs d'annuler le marché ou de le proroger une ou plusieurs fois, si le navire n'était pas arrivé à l'époque fixée;

« Attendu que le sieur David de Léon Cohen a désigné le navire *Jeune-Edouard*, qui n'est point encore arrivé; que les sieurs Saniter Ziegler et C<sup>e</sup> ont prorogé une première fois pendant le mois de mars leur marché jusqu'au 15 avril, et une deuxième fois avant l'expiration de ce dernier terme jusqu'à fin avril;

« Attendu qu'ils ont fait signifier le 1<sup>er</sup> mai courant la déclaration d'une troisième prorogation; que cette nouvelle prorogation est contestée comme tardive;

« Attendu que les acheteurs ont d'abord soutenu que dans le cas où ils ne se prononceraient pas, la prorogation était de droit; qu'ils ont déclaré, par la suite, que la vente était conditionnelle; que David de Léon Cohen a le caractère d'une vente conditionnelle qu'en admettant que le vendeur ait rempli les obligations qu'un traité de cette sorte met à sa charge, la vente reste soumise à la condition de l'heureuse arrivée du navire désigné;

« Attendu que si la condition devait s'accomplir dans un délai fixe, il faudrait appliquer l'article 1176 du Code Napoléon, qui déclare la condition de faille quand le terme arrive léon, qui déclare la condition soit réalisée;

« Attendu que le traité a bien fixé un délai pour l'accomplissement de la condition, mais en laissant à l'acheteur la faculté de proroger ou d'annuler le marché;

« Qu'il semble ainsi que par l'usage de cette faculté, l'acheteur ne fait que substituer des délais nouveaux au premier, et que l'accomplissement de la condition reste toujours par là renfermé, dans des délais précis; mais que la véritable portée de la clause est de laisser l'acheteur maître de l'exécution ou de l'annulation du marché, après l'expiration du temps prévu par les accords;

« Que le texte de la clause l'exprime suffisamment; que

d'après ce texte, l'acheteur pourrait proroger jusqu'à l'arrivée du navire sans indication de terme, qu'il pourrait proroger mois par mois, semaine par semaine, jour par jour, ce n'est tant que l'évènement de la condition reste en suspens;

« Attendu que la conservation de cette faculté n'est assujétie à aucune formalité pour les accords;

« Que l'acheteur qui attend un navire, n'a que des engagements éventuels et non encore échus;

« Que c'est là ce qui différencie le cas de la cause de celui de l'acheteur qui doit retirer la marchandise à un jour fixe, celui-ci ayant à cette échéance une obligation à remplir, et l'autre acheteur jouissant d'une faculté avant l'arrivée du navire;

« Qu'on ne saurait donc interpréter dans le sens de l'annulation du marché le silence de l'acheteur, car l'annulation lui enlevant l'exercice d'une faculté, ce serait le déclarer déchu de ses droits quoiqu'il n'eût manqué à aucune obligation et par une addition au texte des accords;

« Que le silence laisse la faculté intacte, et proroge par suite tacitement le marché, conformément à la jurisprudence du Tribunal et à l'usage du commerce;

« Que si les sieurs Saniter Ziegler et C<sup>e</sup> ont fait signifier des prorogations, leur droit reste indépendant des précautions qu'ils ont eu devoir prendre;

« Attendu que le sieur David de Léon Cohen et le sieur Saniter Ziegler et C<sup>e</sup> ont formé deux demandes connexes, tendant l'une à faire déclarer le traité sans effet, et l'autre à le faire déclarer maintenu;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les instances introduites par le sieur David de Léon Cohen et par les sieurs Saniter Ziegler et C<sup>e</sup>, par ajournement du 5 mai courant, déboute le sieur David de Léon Cohen de sa demande, déclare que les sieurs Saniter Ziegler et C<sup>e</sup> ont conservé leurs droits aux 768 hectolitres huile, qui doivent être apportés par le navire *Jeune-Edouard*; condamne le sieur David et Léon Cohen aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 30 mai.

PARRICIDE. — COMPLICITÉ DU FILS ET DE LA MÈRE.

Un procès des plus graves vient se dérouler dans ses détails les plus tristes et les plus affligeants devant le jury. Ce sont des dissensions de famille qui auraient amené, d'après le ministère public, le crime horrible qui a ensanglanté et mis en émoi la commune de Vacquiers, près de Toulouse. Le fils, de concert avec sa mère, aurait assassiné le père.

Raymond Rigal, l'accusé principal, est un jeune paysan de mauvaise mine; son front est très étroit; ses cheveux descendent presque jusqu'àux yeux, et les pommettes de ses joues sont très saillantes. Il se défend et répond avec assez d'énergie.

La femme Rigal, accusée de complicité de parricide, est une paysanne dont la physionomie n'a rien de remarquable.

Les faits de ce procès sont exposés dans l'acte d'accusation qui a été lu par le greffier, et dont voici le texte :

« Le 27 janvier dernier, vers six heures et demi du matin, le cadavre de Jean Rigal, cultivateur à Vacquiers, fut découvert sur le chemin communal dit de la Pigeonnière, non loin d'une cabane isolée où il s'était réfugié depuis quelques mois, pour échapper aux mauvais traitements et procédés injurieux dont il était l'objet de la part de sa femme et de son fils; tout indiquait que le malheureux Rigal avait succombé sous les coups d'un assassin; sa casquette, rejetée à un mètre du cadavre, laissait voir à nu la tête ensanglantée, et les nombreuses fractures du crâne indiquaient la violence des coups qui lui avaient été portés. Autour du corps inanimé on remarquait une large mare de sang, preuve évidente que le crime avait été commis sur le lieu même où on venait de trouver le cadavre.

« Plus tard, l'examen des hommes de l'art est venu confirmer ces premières appréciations. Les médecins ont déclaré que les lésions observées sur la tête de Rigal avaient amené sa mort, et qu'elle avait été produite par plusieurs coups assésés avec force au moyen d'un corps contondant. Dès que la nouvelle du crime se fut répandue dans le village, on accourut sur les lieux, et un enfant trouva dans une vigne, à quelques mètres de l'endroit où gisait le cadavre, un gros morceau de bois grossièrement façonné; le sang dont il était couvert disait assez que c'était l'arme dont le meurtrier s'était servi.

« L'opinion publique désigna bientôt les coupables. D'un caractère doux, inoffensif et presque timide, le malheureux Rigal n'avait pas un seul ennemi à Vacquiers et dans les environs. Rien ne pouvait exciter la cupidité des malintendants contre cet homme, qui vivait misérablement dans une mesure; des haines de famille qui n'étaient plus un secret pour personne, d'odieux projets de vengeance, excités par une cupidité impatiente, avaient pu seuls inspirer la pensée du crime.

« Depuis longtemps, en effet, les membres de la famille Rigal, composée du père, de la mère et d'un fils unique, Raymond, étaient séparés par une haine profonde; d'un caractère violent et emporté, la femme ne dissimulait pas l'averion qu'elle éprouvait pour son mari; le fils, sombre et taciturne, subissait l'impérieux ascendant de sa mère, et s'associait, dans toutes les occasions, aux mauvais sentiments qu'elle manifestait. Trop doux et trop craintif pour résister à des passions aussi violentes, Rigal père avait longtemps supporté les outrages, les mauvais traitements qu'on ne lui ménageait pas. Un jour, sous le prétexte le plus futile, sa femme avait pris un bâton pour le frapper et ensanglantant son visage. Un autre jour, son fils n'avait pas craint de lui jeter des pierres; et le vieillard, tout en déplorant cette conduite, disait aux témoins qui recevaient ses confidences, que Raymond obéissait aux excitations de sa mère. Accablé de mauvais traitements, réduit à n'avoir ni linge pour se vêtir, ni pain pour se nourrir, Jean Rigal s'était réfugié dans une cabane qu'il avait fait construire à 2 kilomètres environ du village de Vacquiers, et où il n'avait pu trouver qu'un abri misérable; mais, comme il avait dit au témoin Escoffres, il aimait mieux coucher sur la paille que de devenir la cause d'un malheur, en

demeurant avec sa femme et son fils. Sous l'impression de craintes trop naturelles, Rigal fit changer la serrure de la porte de sa nouvelle habitation; il n'en sortait guère que pour se rendre chez les personnes qui l'employaient, et pour aller, tous les dix jours à peu près, vers six heures du soir, chercher sa provision de pain au village.

« La haine de sa femme et celle de son fils le poursuivirent dans sa retraite; on ne pouvait lui pardonner de garder pour lui seul le revenu de quelques pièces de terre d'une valeur de 2 à 3,000 francs dont il était propriétaire.

« Raymond lui reprochait de faire bourse à part. La colère des accusés se trahissait même par les plus violentes menaces; le 14 novembre dernier, le fils poursuivait son père, en l'appelant voleur; sa voix était si menaçante qu'un témoin, indigné de cette scène, le sieur Pichou, l'arrêta en lui disant : « Prends garde! tu ne battras pas ton père devant moi. » Quelques jours avant, après une scène violente, la femme Rigal avait dit publiquement à son mari : « Tu ne veux pas me donner du blé... On l'assommara là-bas et nous n'irons pas le voir. »

Deux mois après ces menaces se réalisaient; Rigal périssait assommé, et pendant que tout le monde accourait auprès de son cadavre, sa femme et son fils restaient dans leur maison comme retenus par une invincible frayeur.

« Il fallut l'intervention et les observations de plusieurs personnes pour les décider à se rendre près du corps inanimé de la malheureuse victime. Ils vinrent vers une heure seulement, alors que dès le matin tous les habitants du village étaient rendus sur les lieux; et comme on leur demandait d'expliquer cette étrange conduite : « Je pleurerai, répondit Raymond, d'être accusé sans avoir commis le crime. » Or, à ce moment, si l'accusation était dans la conscience de tous, elle ne s'était encore traduite ni par des murmures, ni par des paroles. Les accusés ne tardèrent point d'ailleurs à laisser éclater avec un horrible cynisme les sentiments qui les agitaient.

« Aux observations du témoin Salvi Escoffres, la femme Rigal répondait : « Vous êtes tous de la canaille, le cochon est bien cause de ce qui est arrivé. » Lorsque, dans la même journée, le maire de la commune reprochait à Rigal fils les torts de sa conduite passée, Raymond ne trouvait que ces cruelles paroles : « Il faisait sa bourse et son ménage, et ne nous donnait rien, soit du grain qu'il recueillait, soit de ses revenus; tant pis pour lui. » Il est déjà permis de penser que l'opinion publique ne s'égarait pas lorsqu'elle attribuait la mort violente de Jean Rigal aux mauvaises passions de haine et de cupidité qui s'élevaient si souvent manifestées.

« L'information apporta des preuves bien plus précises encore; le mercredi 25 janvier, vers six heures du soir, un habitant de Vacquiers, Jean Fermat, gravissant la côte du chemin de la Pigeonnière, pour rentrer au village, rencontra un homme qui descendait cette même côte et marchait dans la direction de la cabane habitée par Rigal père; le témoin échangea un salut avec cet individu qu'il reconnut soit à ses vêtements, soit au son de sa voix; c'était l'accusé, Raymond Rigal. Celui-ci ne cacha rien, et lui donna par ses dénégations une portée plus accablante. Pour qu'il n'y ait pas de doute sur ce point si elle avait un motif indifférent ou légitime?

« Si l'accusé nie, c'est que sa présence sur le même lieu, dans la soirée du lendemain, prouve qu'il cherchait à surprendre son père dans les habitudes lui étaient connues, et qui se rendait ordinairement au village, dans la soirée, pour y chercher sa provision de pain.

« Dans cette même soirée du jeudi 26 janvier, Raymond fut rencontré deux fois vers six heures, d'abord sur le chemin de la Pigeonnière, et marchant dans la direction de la cabane de son père; le témoin Cazaleus le vit au moment où, sortant du village, il s'engageait dans ce chemin. Bientôt après, à une distance d'environ 300 mètres, il était rencontré, suivant la même direction, par Marguerite Reclus, qui échangea un salut avec lui et qui le reconnut de la manière la plus positive. L'accusé persista à nier cette rencontre et à repousser un témoignage dont il comprend toute la portée. Peu de temps après que la fille Reclus eut rencontré Raymond, le témoin Planès, dont la maison est peu éloignée de la cabane, entend un cri de douleur et de détresse. Le témoin Barrat, qui passait près du théâtre du crime, en revenant du marché de Fronton, est, presque au même instant, effrayé par un bruit étrange qui lui fait hâter sa marche. Ces deux témoins précisent donc l'heure et le moment de l'assassinat, et peu d'instants avant, deux autres témoins ont vu l'accusé se diriger vers le lieu où son père a trouvé la mort. Un peu plus tard, vers six heures trois quarts, la femme Pichou, dont la maison, située sur le chemin de la Pigeonnière, est contiguë à celle de la femme Rigal, entendit le bruit des pas d'une personne venant de la maison Rigal et se dirigeant vers le puits communal. Le témoin pensa que la femme Rigal, sa voisine, venait chercher de l'eau; mais, comme elle n'entendit pas le bruit de la corde du puits, elle dut présumer que l'on attendait quelqu'un.

« Dix minutes après, il arriva une seconde personne qui se rapprocha de la première; elles échangèrent quelques paroles à voix basse. Le bruit d'une charrrette se fit entendre; les deux personnes qui causaient près du puits s'éloignèrent et se dirigèrent vers la maison que la femme Rigal habitait au village. Cinq minutes après, Raymond était vu, se rendant au café, où il passa une partie de la soirée. Toutes ces circonstances s'enchaînent; après avoir vu l'accusé marchant vers le lieu du crime, on le voit, lorsqu'il en revient, attendu par sa mère, qui, après l'avoir excité au meurtre, entend le récit de ce qui s'est passé, et l'assurance que la haine commune est satisfaite.

« Dans le café où il est entré, Raymond ne peut cacher les préoccupations qui l'agitent; sa présence, dans cet établissement, où il n'allait guère que le dimanche, cause quelque surprise. On lui offre de jouer, et les erreurs qu'il commet au jeu sont bientôt remarquées; un des assistants lui dit même : « Tu as bien mauvaise mine ce soir. » Quelques instants après, le témoin Sérié lui demande des nouvelles de son père, en ajoutant qu'il était bien mal là-bas, et l'accusé répond : « Il va bien... il va mieux que nous. »

« Raymond quitta le café à onze heures, et rentra dans



la maison qu'il habitait avec sa mère. Pendant toute la nuit, l'agitation fut incessante dans cette maison. La femme Pichou fut réveillée, vers trois heures du matin, par un bruit qu'elle entendit, d'une manière très distincte, et qu'elle compare à celui qui est produit quand on ferme des sabots.

Cette précision devait devenir plus significative. Peu de jours après l'arrestation, on découvrit sous une armoire, où il avait été caché, un sabot du pied gauche, appartenant à Raymond, et sur lequel on remarquait une goutte de sang. Vainement le sabot du pied droit a été recherché, et les accusés n'ont pu dire ce qu'il était devenu. N'est-il pas évident alors que le sabot a été dérobé parce qu'il présentait des taches de sang accusatrices? N'est-il pas permis de penser que le bruit entendu par la femme Pichou était celui du sabot qu'on brisait avant d'en jeter les débris au feu? Conjecture d'autant plus sérieuse, qu'on a trouvé dans les cendres du foyer un certain nombre de clous, dont quelques-uns étaient usés et paraissaient avoir garni un sabot. L'attitude et le langage de Raymond Rigal, après cette découverte, suffiraient pour prouver toute l'importance.

Un jour, comme il venait de subir un nouvel interrogatoire, le nommé Catalan lui demanda, en présence d'autres détenus, comment il n'avait pas fait disparaître le sabot taché de sang : « Ah ! si l'on savait tout ! » s'écria l'accusé. Et tous les témoins de cette scène, frappés de l'abattement et du trouble de Raymond, éprouvèrent une profonde impression; l'un d'eux dit même : « C'est lui qui a fait le coup. »

Déjà, au moment de leur arrestation, les accusés n'avaient pu cacher leur frayeur : « Je ne le reverrai plus, disait la mère au fils, au moment de l'arrestation de ce dernier, que lorsque ta tête sera séparée de tes épaules. — Je ne le verrai plus, disait-elle le lendemain, que sur l'échafaud; il y aura assez de faux témoins pour l'y faire arriver. » Elle reprochait à un gendarme d'avoir raconté la scène du mois de novembre, où elle avait joué un rôle si menaçant, et ne craignait pas de redire contre son mari d'odieuses injures. « Peut-être, pour ce cochon, mon fils sera décapité, et moi envoyée aux galères. »

Raymond, de son côté, paraissait tourmenté par les mêmes préoccupations. « Pour quoi pluer, lui disait le témoin Vincent Corbière, si tu n'as pas commis le crime? — Les mauvaises compagnies, répondait l'accusé, donnent souvent de mauvais exemples. »

N'y a-t-il point, dans cette réponse, une allusion aux excitations qu'il avait subies, et qui l'avaient entraîné à commettre le crime affreux dont il doit, comme sa mère, rendre compte à la justice?

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins. La continuation des débats a été renvoyée au lendemain.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ETAT (au contentieux).**

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 et 25 mai; — approbation impériale du 24 mai.

**Le décret impérial qui, par application de la loi du 30 mai 1854, désigne la Guyane française comme siège d'un établissement ou doit être subie la peine des travaux forcés, ne peut donner ouverture à une demande en indemnité par les propriétaires de la Guyane alors qu'il n'est pas justifié que les condamnés transportés à la Guyane française aient commis des déprédations ou des violences sur les propriétés des réclamants.**

Le 20 février 1852, le ministre de la marine et des colonies a, dans un rapport adressé au président de la République, proposé au chef du gouvernement le remplacement des bagnes, qui existaient à Brest et à Toulon, par des établissements à créer dans les colonies. Ce rapport, approuvé par le président de la République, indiquait les mesures de précaution qui seraient prises pour que la transportation des condamnés ne compromît pas la sécurité des habitants de la colonie.

Puis tard, la loi du 30 mai 1854 a définitivement réglé cette matière; mais dans l'exécution de cette loi les mesures indiquées dans le rapport de 1852 n'auraient pas été observées, à ce que dit le sieur Bouché, propriétaire au bourg de Courrou, qui dépend de la Guyane française. En conséquence, ce propriétaire a formé devant le ministre de l'Algérie et des colonies une demande en dommages-intérêts, en raison du préjudice causé à ses propriétés par la transportation dans cette colonie des condamnés aux travaux forcés. M. Bouché a porté sa demande d'indemnité à la somme de 36,766 francs; mais par décision du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, en date du 19 novembre 1858, cette réclamation a été repoussée.

M. Bouché a attaqué cette décision devant l'Empereur en son Conseil d'Etat; mais ce recours a été rejeté par le décret suivant :

« Vu la loi du 30 mai 1854, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 41 et 42;

« Ouï M. Lemarié, rapporteur des requêtes, en son rapport;

« Ouï M. Gatin, avocat du sieur Bouché, en ses observations;

« Ouï M. Ch. Robert, ministre des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés est subie dans des établissements menés par décret de l'Empereur sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie;

« Considérant qu'en désignant la Guyane française pour être le siège de ces établissements, l'administration a pris une mesure de gouvernement qui ne peut donner aux habitants de cette colonie le droit de réclamer une indemnité;

« Considérant, d'ailleurs, que le sieur Bouché ne justifie pas que les condamnés transportés à la Guyane aient commis des déprédations ou des violences sur sa propriété;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Bouché est rejetée. »

**CHRONIQUE**

**PARIS, 2 JUIN.**

On lit dans le *Moniteur* : Lyon, 1<sup>er</sup> juin, 9 heures 21 m. s.

L'Empereur et l'Impératrice sont arrivés à Lyon à huit heures trente minutes du soir. La ville est brillamment illuminée. Une foule immense a reçu leurs Majestés avec un enthousiasme impossible à décrire. Leurs Majestés ont dîné à sept heures.

On lit dans le *Patrie* : On nous communique les bulletins suivants :

Palais-Royal, 2 juin. Vendredi, 1<sup>er</sup> juin 10 heures du soir.

L'amélioration qui s'annonçait ce matin s'est main-

tenue dans la journée sans faire de progrès.

(Signé) RAYET et LE HELLOCO.

Samedi, 2 juin, 7 heures du matin.

L'état de S. A. I., sans changement notable depuis hier soir, inspire toujours de vives inquiétudes.

(Signé) RAYET et LE HELLOCO.

**On lit dans la Patrie :**

Les dépêches arrivées aujourd'hui assurent qu'à la suite d'une conférence qui a eu lieu en tête de Palerme à bord du vaisseau anglais *Hambal*, une capitulation a été signée entre le général Lanza et les membres du comité insurrectionnel sicilien, présidé par le général Garibaldi.

Elles assurent également que, d'après les termes de cette capitulation, l'armée napolitaine, forte de 25,000 hommes, quittera Palerme avec les honneurs de la guerre et pourra embarquer son matériel sur l'escadre napolitaine.

Une commission rogatoire ayant été déléguée, par un juge d'instruction du Tribunal civil de la Seine, au juge d'instruction du Tribunal civil de Versailles, pour saisir la brochure intitulée : *Les anciens partis*, ce magistrat a chargé le commissaire de police de St-Germain-en-Laye de procéder à la saisie chez le sieur Beau, imprimeur de cet écrit.

Le commissaire de police, outrepassant son mandat, ne s'est pas contenté de procéder à l'exécution de cette mesure; il a fait briser en sa présence les planches de l'impression. M. le ministre de l'intérieur, informé du fait, a immédiatement décidé la révocation de ce fonctionnaire. (Communiqué.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 4 juin.

M<sup>me</sup> Allais, épouse judiciairement séparée de biens de son mari, a formé contre M. Nast, agent de change à Paris, une demande en restitution d'une somme de 877 fr. 50 c., montant de trois obligations de chemins de fer qu'elle aurait fait vendre par son intermédiaire. M. Nast a résisté à cette demande, prétendant que la dame Allais était sans droit pour la former, la vente étant inscrite au nom de M. Allais; puis il a déclaré que cette vente avait été faite pour le compte d'un sieur Folliou, qui était son débiteur. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> Laurier pour M<sup>me</sup> Allais, et M<sup>me</sup> Leruste pour M. Nast, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi que la femme Allais, séparéequant aux biens de son mari, avec l'intermédiaire de Folliou a fait vendre à la Bourse de Paris, par le ministère de Nast, agent de change, trois obligations d'Orléans au taux de 292 fr. 50 c.; que dans ses premières conclusions jointes au placet, Nast reconnaît que la vente de ces obligations a été inscrite au nom du sieur Allais, et non à celui de la femme Allais, et que c'est par ce motif seul que la restitution du prix des actions était refusée à la femme Allais;

« Que, de plus, l'agent de change a donné avis à Allais personnellement de l'opération par lui faite le 18 janvier 1860; « Que la lettre contenant cet avis fait titre en faveur des demandeurs, et que Nast ne saurait, revenant sur la précédente déclaration, prétendre qu'il a opéré pour le compte de Folliou, vis-à-vis duquel il entend compenser le montant de ce prix de vente avec les sommes que ce dernier peut lui devoir; « Que Folliou a été, dans l'opération dont il s'agit, le mandataire de la femme Allais, qu'il a fait connaître sa clientèle à l'agent de change, ce qui explique comment celui-ci a pu faire connaître à Allais la vente faite en son nom; que, dans cette situation, Nast ne peut refuser à la femme Allais, agissant sous l'autorisation de son mari, le paiement de la somme qu'il a touchée pour son compte;

« Condamne Nast à payer à la femme Allais la somme de 877 fr. pour les causes dont s'agit. »

(Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 23 mai. Présidence de M. Salmon).

On connaît la réponse de Jean Hiroux, questionné sur le motif de sa présence dans le Champ-de-Mars à trois heures du matin : « J'attends l'ombibus. » L'allégation de Magnin en est le digne pendant. Interrogé par un seigneur de ville, à peu près à la même heure, il répondit à cet agent : « Je déménage. » Magnin était avenue Parmentier, assis sur un paquet; ce paquet contenait ses meubles et effets mobiliers dont voici le singulier inventaire : L'enveloppe était un manseau de drap noir; le manteau enlevé, on trouvait dedans : 1<sup>o</sup> Une grande boîte à lait, à l'usage des crémiers; la boîte était pleine de lait; 2<sup>o</sup> deux conteaux de table; 3<sup>o</sup> trois pipes; 4<sup>o</sup> deux porte-monnaie; 5<sup>o</sup> une pince en fer; 6<sup>o</sup> un couteau; 7<sup>o</sup> un cuillere d'étain; voilà tout, ni plus, ni moins.

Le sergent de ville lui fit remarquer l'étrangeté d'un pareil mobilier; Magnin l'expliqua en disant qu'il logeait ordinairement en garni, et avait quitté, la veille, une chambre qu'il habitait rue de la Roquette; que, n'ayant pas de quoi payer le soir, on l'avait mis à la porte, et qu'il attendait le jour pour chercher un nouvel hôtel. A la rigueur, une pareille explication eût été vraisemblable; quant aux objets énumérés ci-dessus, le manseau, et deux conteaux, les trois pipes, le cadenas, la cuillère, n'avaient rien de précisément suspect, mais les huit ou dix litres de lait étaient difficiles à avaler et cette diable de pince... (non pas une pincette à feu, une pince de voleur) était bien gênante; aussi Magnin déclara-t-il tout d'abord l'avoir trouvée.

« Le voleur en police correctionnelle sous prévention de vol. Il persiste dans ces allégations. M. le président : Oh ! certainement, on trouve des pincettes de voleurs dans la rue; et cette quantité de lait? Le prévenu : Mon président, le lait je l'avais acheté pour me faire de la tisane, pour un rhume énorme, qu'on m'avait dit que ça pourrait tourner en fluxion de poitrine, et, une fluxion de poitrine, ça vous emporte et ça ne vous rapporte pas. M. le président : A qui aviez-vous acheté ce lait? Le prévenu : A un individu que je ne connais pas; c'était du lait d'occasion. M. le président : Vous avez acheté la boîte avec? Le prévenu : L'individu devait revenir la chercher. M. le président : Vous l'aviez volée à la porte d'un crémier? Le prévenu : Où est-il le crémier? qu'on me montre le crémier qui réclame sa boîte! Malgré l'absence de cette preuve, le Tribunal condamne Magnin à un mois de prison. — La portière du nommé Villette se disait avec raison : « Comment, quand les temps sont si durs, y a-t-il des gens qui ont un état si doux et si fructueux, tandis que les autres travaillent du matin au soir pour gagner à peine de quoi manger? » Elle questionna un jour, sur cette injustice sociale, deux agents de police avec lesquels elle causait à la porte, les deux bras appuyés sur son balai : « Figurez-vous, leur dit-elle, que nous avons un locataire nommé Villette, qui a de la chance celui-là ! il part à midi et il rentre à cinq heures avec des 20 et 30 francs, des bouteilles de vin et de liqueurs, du sucre, des bougies, des comestibles, des provisions de toutes sortes; et puis, lui et une femme avec qui il vit, tout des nozes, des orgies à n'en plus finir, et c'est tous les jours comme ça; il faut qu'il

ait un fameux état tout de même pour ne travailler que cinq heures et gagner tant que ça ! — Nous vous dirons son état prochainement, répondirent les agents; laissez-nous faire. » Cet état, ils le découvrirent; c'était la mendicité à domicile, délit qui amène notre vœux en police correctionnelle.

Villette exploitait la charité religieuse, et comme toutes les religions enseignent la charité, il était de toutes les religions : chez les juifs, il se présentait au nom des présidents de consistoires; chez les catholiques, il se recommandait de tel ou tel curé; chez les protestants, de tel ou tel pasteur; il était musulman; il fut même bouddhiste au besoin; mais s'il n'avait pas de préférence en fait de coreligionnaires, il en avait quant à leur âge, et les choisissait autant que possible de soixante à quatre-vingts ans. Il se présente un jour chez une brave dame de quatre-vingt-trois ans, et lui demande la bagatelle de 2,000 fr., mais à titre de prêt, pour déposer à titre de cautionnement, dans une compagnie du chemin de fer, où il ne pouvait être admis qu'à cette condition. Comme il n'est pas d'usage d'aller emprunter 2,000 fr., à quelqu'un qu'on ne connaît pas, Villette s'était présenté non-seulement comme coreligionnaire, mais comme compatriote; il était, disait-il, de Meriville (Seine-et-Oise). Comment avait-il découvert que cette ville était le lieu de naissance de la vieille dame? Nous n'en savons rien; il était recommandé du curé de l'endroit.

Notre homme joua cette scène si connue au théâtre, et qui consiste à se faire donner par la personne même qu'on veut tromper les renseignements à l'aide desquels le trompeur veut établir l'identité du personnage qu'il joue. Malheureusement pour lui, la brave et crédule octogénaire avait une espèce de petite Antigonie morale, jolie et espiegle enfant de quinze ans, qui posa des questions très nettes, très catégoriques, et qui pria son aïeule de laisser répondre le prétendu compatriote. Celui-ci, mis au pied du mur, fut confondu, et la bonne vieille eut une telle frayeur du danger qu'elle avait couru et qu'elle s'exagérait encore, que depuis ce jour elle n'est pas encore parvenue à se remettre.

Interrogé par M. le président sur la religion à laquelle il appartenait, Villette déclara qu'il est catholique, mais malade, ce qui l'empêche de travailler. « Singulière maladie, lui dit M. le président, qui vous permet de faire des orgies du matin au soir, avec l'argent obtenu par vous des personnes pieuses et charitables ! » Déjà condamné antérieurement à quinze mois pour vol et mendicité, Villette a été condamné cette fois à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Une prévention de flouerie amène Emile Delamarque, ouvrier menuisier, sur le banc du Tribunal correctionnel.

Une fort jolie marchande de vins de Courbevois, dans tout l'éclat de ses vingt ans et la splendeur de sa toilette de mariage, vient déposer ce qui suit : Un soir du mois dernier, ce monsieur est entré à la maison avec un paquet d'un bras et un militaire de l'autre, ce me demandant un lit et une chambre, et disant qu'il voulait être mon pensionnaire. Ayant confiance dans le paquet de ce monsieur, je lui sers le lit. Après le lit, il demande à souper pour lui et le militaire pour un total de 8 francs. Le militaire voulait payer sa part, mais lui n'a pas voulu, en disant qu'un bourgeois se déshonorerait en laissant payer les militaires, et ils sont sortis pour se promener. Le soir, ce monsieur est revenu et est monté se coucher dans sa chambre. Comme il était en ribote, je ne lui ai pas demandé son compte, mais en me disant : Je te repincerai demain matin. Le lendemain matin, il demande une chopine, et puis une soupe, et puis du fromage et un litre et du café et de l'eau-de-vie. Comme il était en ribote, et que j'avais peur qu'il m'insulte si je lui demandais de l'argent, j'attendais que mon mari revienne de course pour lui donner son compte. Mon mari était arrivé, je lui ai présenté sa note qui se montait à 10 fr. 95 c. C'est bon, qu'il me dit, je vous paierai demain; puisque je suis votre pensionnaire, nous aurons le temps de nous revoir. — Ça n'empêche pas de payer ce qu'on doit, lui dit mon mari, le meilleur pensionnaire est celui qui paie. — Avez-vous peur? que dit M. Delamarque. Vous ne savez donc pas que je suis de la première famille de France, commune d'Asnières? Ne nous fâchons pas, et donnez-moi de l'argent pour du tabac; vous ne voudriez pas que votre pensionnaire se prive de fumer, faute de tabac. Mon mari s'est trouvé si étourdi à l'entendre, que les bras lui tombaient des épaules, mais moi je n'ai pas pu m'empêcher de dire : « Il y en a qui n'ont pas beaucoup de cheveux, mais qui ne manquent pas de toupet. » (Le prévenu est chauve.)

M. le président : Vous aviez son paquet en garantie; que contenait ce paquet ? La marchande de vin : Deux vieux pantalons et une vieille paire de soutiers, bons pour la botte du chiffonnier. Quand j'ai vu ça, c'est moi qui n'étais pas contente, de ce que c'était mon étrenne d'avoir fait crédit, n'étant mariée que depuis deux jours. M. le président : Et vous l'avez fait arrêter ? La marchande de vin : Je crois bien, et tous ceux qui viendront m'en faire autant à la maison sont sûrs de leur affaire. J'ai même envoyé à la caserne chercher le militaire qui avait soigné avec mon filou, et ce brave soldat n'a pas été à l'encontre de me payer sa part du souper, qui était de 4 francs. C'est un joli exemple que donne ce militaire, et bien fait pour faire rougir les civils. Après cette déposition, la jolie marchande de vin se retire, aux applaudissements de tous les marchands de vin présents qui la tiendront longtemps pour l'honneur et la gloire de la partie des liquides. Pour repousser l'accusation, Emile Delamarque, qui que issu d'une des premières familles de France, commune d'Asnières, n'a eu à opposer que de pâles dénégations, un nez rouge; et deux condamnations précédentes, dont une à treize mois de prison pour escroquerie; il a été condamné à une année d'emprisonnement.

Le sieur Jules Vion, lorsque vint le tirage au sort pour le recrutement de l'armée, excépa de sa qualité de séminariste, et demanda à être dispensé du service militaire, attendu qu'il se vouait à l'état ecclésiastique; mais, au bout de quelques années, il changea d'idée et abandonna cette carrière pour laquelle il ne se sentait plus une vocation suffisamment déterminée. Vion, dépourvu de la soutane, mit à profit l'instruction qu'il avait reçue au séminaire de Saint-Brieuc, et se présenta dans plusieurs pensions en qualité de professeur de langues, répétiteur ou maître d'études. Il trouva par-ci par-là des chefs d'institution qui le reçurent dans leur établissement, et sans qu'il se soit élevé contre ce jeune homme aucune plainte, il est arrivé que, du 1<sup>er</sup> octobre dernier au 1<sup>er</sup> avril suivant, dans l'espace de six mois, il a changé cinq fois de résidence et de pension. Cette grande mobilité d'esprit lui a fait oublier qu'on renonçait à la prêtrise il devait se présenter au maire de sa commune pour y faire la déclaration de son changement de position. Si Vion avait négligé un devoir qui lui était imposé par la loi, le directeur du séminaire de Saint-Brieuc n'avait pas commis la même faute; il avait informé M. le préfet des Côtes-du-Nord de la renonciation de ce séminariste. Des ordres furent donnés pour le rechercher.

Le gendarme de Montcontour se présenta au domicile du jeune séminariste à Bréhand, et, selon le procès-verbal qui fut dressé par le maréchal-des-logis de gendarmerie, il fut constaté que Jules Vion, en quittant la commune, était venu embrasser sa pauvre mère, veuve, qui, désolée de le voir renoncer à la prêtrise, lui avait demandé avec la plus vive anxiété ce qu'il allait devenir. Jules Vion consola sa bonne mère en lui disant qu'il allait se promener dans le monde, afin de trouver une nouvelle position sociale. M<sup>me</sup> Vion ajouta qu'elle croyait qu'il avait pris pédestrement la route de Saint-Brieuc; à Paris; qu'elle présumait qu'il était allé s'offrir à la congrégation du Saint-Esprit et du Cœur-de-Marie, établie rue des Postes.

Le directeur du collège du Saint-Esprit répondit ne pas connaître le jeune soldat recherché sous le nom de Jules Vion; qu'à la vérité un individu de ce nom pouvait s'être présenté dans son établissement pour y être admis, mais que certainement il n'avait pas été accepté, puisqu'il n'était pas inscrit sur les registres de la maison. Au mois de janvier dernier, M. le commandant du dépôt de recrutement des Côtes-du-Nord prévint le gendarme de Montcontour que les recherches faites à Paris avaient été inutiles; qu'il était important de poursuivre les traces de ce jeune homme, qui depuis les anciennes perquisitions, pouvait s'être présenté sous son domicile d'origine. M. le commandant requérait de nouveaux renseignements avant de porter sa plainte en insoumission.

M. le maire de Bréhand, consulté par la gendarmerie, répondit en ces termes par une note consignée en marge du bulletin de recherches dressé par l'autorité militaire : Nous, maire de la commune de Bréhand, nous pensons et disons qu'il est probable que le sieur Jules Vion, naît de notre commune, a, pour échapper à l'obligation du service militaire, passé en Angleterre; cela résulte d'une correspondance indirecte. Nous supposons aussi qu'il a abandonné le catholicisme pour entrer dans l'Église anglicane (nouvelle secte) (sic). Ces renseignements officiels méritent toutefois confirmation; nous ne pouvons en affirmer la certitude. Fait à Bréhand, le 6 janvier 1860. Le maire de la commune de Bréhand-Montcontour, (Signature.)

À son tour, la gendarmerie du canton revient à la charge; elle déclare, dans son procès-verbal, qu'elle s'est transportée au village dit la Ville-des-Chiens; que là elle a parlé à la mère de Vion, laquelle s'est mise à trembloter et à pleurer en disant qu'elle ne savait pas où était son fils, et qu'elle ne l'avait pas revu depuis le jour où il lui avait déclaré qu'il allait parcourir le monde. Mais, madame, dit le sous-officier de gendarmerie, le monde est un peu trop grand pour le rechercher dans tous les recoins. Dites-nous à peu près de quel côté il a passé. Sa réponse ayant été incomplète, les gendarmes ajoutent :

Nous lui avons fait observer (à M<sup>me</sup> Vion) que la clameur publique, représentée par plusieurs personnes de la commune, nous avait appris que le séminariste Jules Vion, son fils, ayant jeté le froc aux orties, avait, pour échapper à ses devoirs militaires, passé le détroit de la Manche, et que, réfugié dans la protestante Angleterre, il avait abandonné le catholicisme pour entrer dans l'Église anglicane. Sur quoi, la mère nous a répondu qu'elle protestait, mais qu'au demeurant elle n'en savait rien. Nous nous en tenons donc au bruit public, et nous continuerons nos actives recherches. Fait et clos à Bréhand, les jour, mois et an que dessus. Jacques KÉREUR et JOLIVET, gendarmes à cheval, revêtus de notre uniforme.

Tandis que l'on se donnait tant de peine dans le département des Côtes-du-Nord, la gendarmerie de la Seine, à la piste de l'insoumis, parvenait à le découvrir dans une petite mais très recommandable institution de Gravelle, dans la banlieue de Paris, et le mettait en arrestation. Traduit devant le deuxième Conseil de guerre, il a comparu en habit mixte, tenant un peu du séminariste et un peu de l'élegant Parisien; il s'avance vers le Conseil tenant les yeux baissés et les mains croisées sur le milieu de la poitrine. Il parle d'une voix très basse, avec un ton de contrition facile à remarquer.

M. le président : Lorsque vous êtes entré au séminaire, vous n'aviez pas une vocation très prononcée pour l'état ecclésiastique, car peu de temps après, quant à le recrutement a été passé, et que l'autorité administrative s'occupait de la levée de la classe suivante, vous avez eu être hors de danger, vous êtes sorti du séminaire. Nous n'avons pas à scruter votre conscience, mais nous devons vous demander compte de votre insoumission à la loi du recrutement. Le prévenu : Je n'entendais pas me soustraire à cette obligation; mais j'ignorais quelles étaient les démarches que j'avais faites. M. le président : C'est une mauvaise raison, tous les établissements religieux, comme les établissements d'instruction publique, savent que les privilégiés dont jouissent leurs élèves, cesse lorsque les jeunes gens abandonnent leur carrière d'adoption. Non-seulement vous n'avez pas fait les déclarations imposées par la loi au moment de votre renonciation, mais il paraît que vous avez aussi ignoré à tous, même à votre mère, le lieu de votre résidence; qu'avez-vous à répondre pour vous justifier ? Le prévenu : En quittant le séminaire de Saint-Brieuc, je me suis demandé ce que j'allais faire. Toute réflexion faite, je tournai mes vues vers la précieuse congrégation du Saint-Esprit, située à Paris, dans la rue des Postes. Je vins donc à Paris, et, en arrivant, je pensai qu'il valait mieux me présenter à l'Œuvre de la Compassion. J'y passai quelques semaines seulement, et en quittant cette bienheureuse confrérie, je me fis admettre dans une institution de la rue du Faubourg-du-Temple, près chez M. ... M. le président : Nous savons qu'en effet vous avez passé d'une institution à une autre sans faire de longs séjours, et si l'on ne vous eût arrêté, vous auriez justifié l'Etat des années de service militaire qui restent à votre charge. Le prévenu : Mes intentions étaient pures; j'ai péché par ignorance. M. de Beaufort, capitaine au 56<sup>e</sup> de ligne : Le prévenu Vion proteste de ses bonnes intentions; mais nous ne pouvons nous laisser prendre à ces mielleuses déclarations. D'après les nombreuses recherches qui ont été faites, vous devez être convaincu comme nous, messieurs, que ce jeune homme a tout fait pour se soustraire aux recherches de l'autorité militaire, comme il l'avait déjà fait pour se soustraire aux perquisitions du maire de sa commune et de la gendarmerie cantonale. M. Giron présente la défense de l'ex-séminariste, dont la bonne foi lui semble apparente. Le Conseil reconnaît Jules Vion coupable du délit d'insoumission, et, admettant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes, il le condamne à dix jours d'emprisonnement.

**DÉPARTEMENTS.**

PAS-DE-CALAIS.—On nous écrit de Boulogne-sur-Mer, le 1<sup>er</sup> juin :

« M. le juge d'instruction, M. le substitut du procureur impérial et un médecin se sont transportés hier à Laques, bourg important du canton de Guines. Ils y étaient appelés par un infanticide. La rumeur publique accusait la fille Rosalie X..., d'être accouchée de l'enfant et d'avoir fait disparaître son enfant.

Cette fille, âgée de vingt-neuf ans et domestique à Calais... était revenue peu de temps auparavant chez sa mère...

La fille Rosalie a été arrêtée et amenée dans la maison d'arrêt de Boulogne. L'infirmité se continue.

Rosalie a eu un premier enfant il y a trois ou quatre ans.

Assé. Une audacieuse tentative de vol à main armée a eu lieu, mardi dernier, sur le territoire de la commune de Crézancy.

Aux cris poussés par ces deux femmes et au bruit des coups de feu, plusieurs ouvriers qui travaillaient à peu de distance poursuivirent ce misérable...

Cet individu a été remis immédiatement entre les mains de la gendarmerie de Dormans.

Les souscripteurs aux obligations du chemin de fer de Saragosse à Pampelune qui veulent libérer ces

obligations par anticipation et jour de la bonification d'intérêt accordée pour les versements anticipés, désirent connaître exactement le montant de cette bonification. En voici le décompte :

Ces obligations de 500 fr. rapportent 15 fr. d'intérêt, et sont émises à 250 fr., payables comme suit :

50 fr. en souscrivant ; 50 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition ; 50 fr. du 1er au 10 juillet ; Et 100 fr. du 1er au 10 octobre.

Pour les souscripteurs qui verseraient en souscrivant le montant intégral des obligations, la bonification d'intérêt est de 3 fr., et, par suite, le prix effectif de l'obligation est de 247 fr., jouissance du 1er avril.

Le paiement des coupons d'intérêts s'effectue en avril et en octobre :

- A MADRID, chez M. J. de Salamanca ; A PARIS, chez MM. J. Mirès et C<sup>ie</sup> ; A MARSEILLE, id. A LYON, A BORDEAUX, } au syndicat des agents de change. A TOULOUSE, }

La souscription sera close, pour Paris et les départements, le mercredi 6 juin.

On souscrit : A PARIS, chez MM. J. Mirès et C<sup>ie</sup> ; A MADRID, chez M. J. de Salamanca.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et C<sup>ie</sup>.

Bourse de Paris du 2 Juin 1866. Table with columns for 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, 5 1/2, etc., with sub-columns for 'Au comptant' and 'Dér. cours'.

Soziétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

pour l'exploitation d'un nouveau système de roulettes pour meubles, dont le siège social est à Paris, boulevard de Strasbourg...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-quatre mai mil huit cent soixante, déposé par minute à M<sup>re</sup> Gerin, notaire à Paris...

D'un acte passé devant M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

D'un acte passé devant M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

D'un acte passé devant M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

ACTIONS. Table listing various stocks like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'Escompte, Nord, Orléans, Est, Lyon-Méditerranée, etc., with columns for Dern. cours and Dern. cours comptant.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds like Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, etc., with columns for Dern. cours and Dern. cours comptant.

AMBIGU. — L'Ecole des jeunes filles et la Sirène de Paris pour les dernières représentations de ce magnifique spectacle.

A Hippodrome, aujourd'hui début de M<sup>lle</sup> Paganini, la célèbre équilibriste aérienne, à 100 pieds de hauteur, dirigera un char sur un simple fil de fer.

CONCERT MUSARD. — Henry Waule, traversant Paris pour se rendre en Allemagne, se fera entendre au concert des

Messieurs les créanciers du sieur BERTIN (Eugène), négociant en salines, rue de la Grande-Tranquière, 56, le 8 juin, à 4 heures.

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré...

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, la communication de la comptabilité des faillites...

Faillites. Jugements du 1er juin 1866, qui ont déclaré la faillite ouverte et ont autorisé provisoirement l'ouverture au dit jour.

De la dame veuve JACOBE et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 59, ci-devant La Villelette...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

Champs-Elysées, les 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 juin. Ce célèbre artiste n'a jamais paru à Paris.

Le nouveau CASINO D'Asnières est situé à trois minutes de la station et à dix minutes de Paris, par le chemin de fer de l'Ouest...

SPECTACLES DU 3 JUIN. OPÉRA. — Athalie, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — La Songe d'une Nuit d'été.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix à Paris, 3 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

- Ventes mobilières. 1337 Meubles de salon, fauteuils, lits, matelas, couvertures, etc. 1338 Table, chaises, buffets, dresoir, etc. 1339 Comptoir, banquette, glace, billard, commode, etc.

Soziétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-quatre mai mil huit cent soixante, déposé par minute à M<sup>re</sup> Gerin, notaire à Paris...

D'un acte passé devant M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

D'un acte passé devant M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Auguste Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, M. MICHEL D'AMIEL...

Messieurs les créanciers du sieur BERTIN (Eugène), négociant en salines, rue de la Grande-Tranquière, 56, le 8 juin, à 4 heures.

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré...

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, la communication de la comptabilité des faillites...

Faillites. Jugements du 1er juin 1866, qui ont déclaré la faillite ouverte et ont autorisé provisoirement l'ouverture au dit jour.

De la dame veuve JACOBE et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 59, ci-devant La Villelette...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

De la société connue sous le nom de LAINÉ et C<sup>ie</sup>, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clugny, n. 70...

Messieurs les créanciers du sieur FAURE (François), coiffeur, rue de Grammont, 11, on retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances...

Messieurs les créanciers du sieur CONSTANT (Jean-Baptiste), md. bijoutier, faubourg St-Honoré, n. 86, sont invités à se rendre le 8 juin...

Messieurs les créanciers du sieur LEBLANC (Jean-Baptiste), md. bijoutier, faubourg St-Honoré, n. 86, sont invités à se rendre le 8 juin...

Messieurs les créanciers du sieur LEWIS (Moïse), limonadier, faubourg St-Antoine, n. 47, sont invités à se rendre le 8 juin...

Messieurs les créanciers du sieur STARCK (Prosper-Eugène), nég. en farines, rue de Halles-Centrales, 6, entre les mains de M. Devin...

Messieurs les créanciers du sieur BADELL (Jean), négociant en farines, rue de la Vierge, n. 14, actuellement sans domicile connu...

Messieurs les créanciers du sieur ROUY (Jean-Pierre), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, passage St-Sébastien, n. 3...

Messieurs les créanciers du sieur BADELL (Pierre), charbonnier, rue de Valenciennes, n. 20, sont invités à se rendre le 8 juin...

Messieurs les créanciers du sieur MOUCHEL (Paschal), md. de lingerie et modes, rue Mironne, n. 14, le 8 juin, à 2 heures...

Messieurs les créanciers du sieur GARRÉ (François-Gaspar), md. de nouveautés, rue Lafayette, 48, le 8 juin, à 4 heures...

Messieurs les créanciers du sieur CODRY (Jean-Eugène), entr. de bâtiments, rue Bonaparte, 70, personnellement le 8 juin...

Messieurs les créanciers du sieur COUDRY et C<sup>ie</sup>, entr. de bâtiments, rue Bonaparte, n. 70, composé de Jean-Eugène Codry et d'un commanditaire...

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur FAURE (François), coiffeur, rue de Grammont, 11, on retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances...

Enregistré à Paris, le Juin 1866. F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n<sup>o</sup> Le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES CRIEES.**

**TERRAIN A BOULOGNE**

Etude de **M<sup>e</sup> CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 juin 1860.

D'un **TERRAIN** sis à Boulogne-sur-Seine, d'une contenance de 304 mètres environ. — Mise à prix, 6,416 fr. 66 c.

S'adresser pour les renseignements : 1° A **M<sup>e</sup> CORPEL**, avoué surenchérisseur ; 2° à **M<sup>e</sup> Goulon**, avoué ; 3° à **M<sup>e</sup> Caron**, avoué, présents à la vente. (844)

**IMMEUBLES A SAINT-DENIS**

Etude de **M<sup>e</sup> BAZETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 6 juin 1860, en quatre lots : 1° D'une **MAISON** à Saint-Denis, rue des Chaumettes. — Mise à prix, 3,000 fr.

2° D'une petite **MAISON** bourgeoise à Saint-Denis, rue des Chaumettes. — Mise à prix, 3,000 fr.  
3° D'un **BATIMENT** à Saint-Denis, à l'angle de la rue des Chaumettes et du cours Benoist. — Mise à prix, 3,000 fr.  
4° D'un **BATIMENT** à Saint-Denis, cours Benoist, 19. — Mise à prix, 3,000 fr.  
S'adresser à **M<sup>e</sup> BAZETTI**, Desgranges et Mignot, avoués à Paris, et à **M<sup>e</sup> Lebel**, notaire à Saint-Denis. (848)

**CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.**

**HOTEL LA TRÉMOUILLE**

Vente par autorité de justice, à la chambre des notaires, par le ministère de **M<sup>e</sup> AUMONT-THIEVILLE**.

De l'**HOTEL LA TRÉMOUILLE**, situé à Paris, rue de Vaugirard, 30, et rue Férou, 30, Le 26 juin 1860, à midi.

Mise à prix : 310,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **M<sup>e</sup> AUMONT-THIEVILLE**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, dépositaire du cahier de charges ;

A **M<sup>e</sup> Fontaine**, avoué à Bayeux ; Et sur les lieux pour visiter l'hôtel. (818)

**JOLIE MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE**

à Paris, quartier de Passy, rue du Ranelagh, 40, à vendre sur une seule enchère, le 8 juin 1860, en la chambre des notaires de Paris.

Jardin anglais, bassin et jet d'eau, jardin fruitier, salle de bain, salle de billard, écurie, remise et dépendances.

Contenance superficielle, 1,289 m. 64 cent.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser à **M<sup>e</sup> FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (828)

**STÉ DES GONDOLES PARISIENNES**

M. H. Richardière, liquidateur de la société de Perrin et C<sup>e</sup>, dite des **Gondules parisiennes**, invite MM. les actionnaires de cette société à se réunir le 14 juin prochain, à midi très précis, dans ses bureaux, rue de la Victoire, 9, pour entendre le compte rendu des opérations de la liquidation et fixer le chiffre de la répartition à faire aux actionnaires après le paiement des créanciers, et généralement prendre toutes mesures nécessaires pour mener à fin la liquidation. (3043)

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU DAUPHINE**

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions et d'obligations de la Compagnie, que le semestre d'intérêts échéant le 1<sup>er</sup> juillet 1860, sera payé comme il suit :

Sur les titres nominatifs :

Actions, 40 fr. par coupon.

Obligations, 7 30 d<sup>e</sup>.

Sur les titres au porteur :

(Déduction faite de l'impôt).

Actions, 9 65 par coupon,

Obligations, 7 32 d<sup>e</sup>.

Ce paiement aura lieu :

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, et dans toutes les succursales de la Banque de France.

MM. les porteurs d'obligations sont prévenus que le mercredi 20 juin, à trois heures précises, aura lieu, en séance publique du conseil d'administration, le tirage au sort pour l'amortissement de 253 obligations des divers emprunts de la Compagnie.

Ce tirage aura lieu au siège social, square Clary, n<sup>o</sup> 5.

Un nouvel avis indiquera les numéros sortis dont le remboursement aura lieu, à la fin du 1<sup>er</sup> juillet

prochain, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier. (.)

**COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.**

Le gérant de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, convoquée pour le 24 mai 1860, n'a pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées. En conséquence, et conformément à l'article 27 des statuts, elle est renvoyée au mercredi 20 juin 1860.

La réunion aura lieu à trois heures précises, rue Lafayette, 137, à Paris.

A l'effet de recevoir comme assemblée ordinaire les comptes de l'exercice ; et comme assemblée extraordinaire, de délibérer sur tous les cas prévus par l'article 47 des statuts et dont l'assemblée sera saisie par des propositions qui lui seront présentées.

Pour assister à cette réunion, tout actionnaire porteur de vingt actions devra en avoir effectué le dépôt au siège social, rue la Victoire, 31, à Paris, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Cette assemblée pourra se constituer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées. (3644)

# AU COIN DE RUE

Rue **MONTESQUIEU**, 8, et rue des **BONS-ENFANTS**, 18

## QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

# BAISSE DE PRIX

SUR TOUTES LES MARCHANDISES DE LA SAISON D'ÉTÉ

### MISE EN VENTE LE LUNDI 4 JUIN

Une série de 600 <b>pièces de Taffetas chiné Pompadour et Pékins chiné camaïeux</b> deux tons, la plus belle qualité qui ait été vendue de la saison, à . . . . .	4 fr. 75	800 <b>Châles crêpe ondé</b> , bordures taffetas, haute nouveauté, coloris grisaille et autres nuances, ce qui valait 60 francs au début de la saison, à . . . . .	29 »
Une série de 400 <b>pièces Taffetas d'Italie noir</b> , grande largeur, noir anglais, qualité de 7 francs 50, mis en vente à . . . . .	5 75	4,200 <b>Confections Taffetas</b> , forme <b>Pelisses</b> et <b>Paletot modèles</b> , haute nouveauté, garnis de ruches et effilés, établis pour être vendus 70 et 80 francs, à . . . . .	39 »
Une deuxième série de 400 <b>pièces Taffetas d'Italie noir</b> , grande largeur, toujours noir anglais, première qualité, à . . . . .	6 25	600 <b>Peignoirs à grandes basquines</b> , en piqué anglais, dessins et couleurs variés, heureuse nouveauté de la saison, article de 30 francs, à . . . . .	14 75
5,000 <b>pièces Barège grenadine broché</b> , à bouquets Pompadour sur fond grisaille et bouquets camaïeux sur fond noir, genre nouveau, valant 2 francs, à . . . . .	» 80	Une nouvelle affaire de <b>Jupons-Cage-Empire à queue</b> , ARTICLE BREVETÉ s. g. d. g., à . . . . .	13 75
3,000 <b>Robes Barèges anglais</b> , deux jupes, à quilles cannelées en soie de toutes couleurs, article fabriqué pour être vendu 35 francs, à . . . . .	7 50	NOTA. Les mêmes Jupons avec belles housses en nansouk ou mousseline rayée, 4 francs en plus.	
<b>Dix mille mètres Poil de chèvre</b> imprimé sur chaîne, grisaille et toutes nuances, qualité de 3 francs, à . . . . .	1 60	200 <b>pièces de très belle Toile anglaise</b> , pur fil, des fabriques de Manchester, pour draps sans coutures, largeur 2 mètres 40, la paire par 7 mètres, à . . . . .	25 75
Une très forte affaire de <b>Tissus de Saxe chinés</b> grisailles tramés laine, grande largeur, vendus jusqu'à ce jour 2 francs 75, à . . . . .	1 45	Fabrication spéciale de <b>Rideaux brodés et festonnés</b> , offrant un choix immense et varié en tout genre et commençant à 1 fr. 95 c. le <b>petit rideau</b> , hauteur 2 mètres, et 6 fr. 75 le <b>store</b> ou <b>grand rideau</b> , largeur 1 m. 80, hauteur 3 m.	
Un choix considérable de <b>Pereales fines imprimées</b> , des premières fabriques d'Alsace, article qui valait 1 franc au début de la saison, à . . . . .	» 60	NOTA. La maison du COIN DE RUE se charge de faire exécuter toutes espèces de commandes en <b>Rideaux brodés</b> , et de donner toutes les quantités demandées, <b>même dans les bas prix.</b>	
4,500 <b>Robes Organdis</b> à cinq volants, tissées et brodées plumetis toutes couleurs, fabriquées pour être vendues 35 francs, à . . . . .	14 50		
8,000 <b>Châles de Chine en laine du Thibet</b> , nouvelles dispositions, et qui sont la propriété du COIN DE RUE, ce qui vaut 25 francs, à . . . . .	4 fr. 90		

Le succès obtenu sur la première affaire des **TAFFETAS DE CHINE**, a engagé le **COIN DE RUE** à continuer la fabrication de cet article ; aussi est-il en mesure de pouvoir offrir à sa nombreuse clientèle une nouvelle série de **800 PIÈCES**, toujours à . . . . .

3 fr. **90**

LA LARGEUR EST DE 80 CENTIMÈTRES ET LES DESSINS EXCLUSIFS

## AU COIN DE RUE.